



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-SEMA-2021-0111

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION DU RÉSEAU D'IRRIGATION DE L'ASA DE CAVANAC
SUR LES COMMUNES DE CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC ET PALAJA

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 21 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision DDTM-MAJSP-2021-14 du 20 septembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 Juillet 2021, présenté par l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE CAVANAC représenté par Monsieur DEPAULE Olivier, enregistré sous le n° 11-2021-00147 et relatif à la CRÉATION DU RÉSEAU D'IRRIGATION DE L'ASA DE CAVANAC ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 25 février 2020 ;

Vu l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

Vu le projet de convention de lâchers d'eau visant à compenser intégralement les prélèvements réalisés sur le fleuve Aude à l'occasion du projet de l'ASA de Cavanac ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 06 août 2021 ;

Vu la demande de complément au dossier du 21 septembre 2021 ;

Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale sur l'Eau du SAGE de la Haute Vallée ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 14 septembre 2021 du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, Unité Forêt Biodiversité de la DDTM de l'Aude ;

Vu l'avis favorable avec réserves en date du 16 septembre 2021 du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude ;

Vu le courrier en date du 22/10/2021 adressé au pétitionnaire afin de lui permettre de recueillir ses observations à l'encontre du projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observations de l'ASA en date du 25/10/2021 ;

Considérant que les aménagements envisagés portent sur :

- La création d'un réseau d'irrigation sous pression desservant 499 ha,
- La réalisation d'un réseau de conduites enterrées de 25,8 km linéaire,
- L'implantation de 42 bornes d'irrigation,
- La création de deux stations de pompage pour la mise en pression du réseau de distribution ayant une capacité de prélèvement maximale nominale de 97 l/s (station Nord) et de 49 l/s (station Sud),

Considérant que :

- Les prélèvements à l'étiage (du 01 juin au 31 octobre) dans le fleuve Aude doivent être intégralement compensés afin de ne pas modifier et influencer la situation hydrologique déficitaire existante à l'échelle du bassin versant du fleuve Aude.
- Le projet de convention entre l'ASA de Cavanac et EDF prévoit la mise à disposition d'une réserve pour la compensation des prélèvements effectués entre le 01 juin et le 31 août de chaque année.
- Les caractéristiques maximales du prélèvement défini dans le projet de convention sont les suivantes :
 - débit instantané de 150 l/s,
 - Volume annuel maximal de 500 000 m³,
- Le dossier conclut après avoir mis en œuvre la séquence éviter, réduire et compenser, à l'absence d'incidence du projet,

Considérant que le projet se situe partiellement dans la zone inondable du fleuve Aude définie au Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 2 décembre 1949 ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE CAVANAC, représentée par Monsieur DEPAULE Olivier de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

CRÉATION DU RÉSEAU D'IRRIGATION DE L'ASA DE CAVANAC ;

situé sur les communes de CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC et PALAJA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime	Arrêté de prescriptions générales (Cf. Annexe 1)
1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 2° Dans les autres cas	Déclaration	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

Compte tenu de l'implantation des stations de pompages dans la zone inondable du fleuve Aude, les mesures de réduction de la vulnérabilité suivantes sont mises en œuvre :

Retrait inconstructible de 7 m par rapport à la crête des berges du fleuve Aude,

Équipements électriques hors d'eau, soit au dessus d'une cote de 136,2 m NGF s'agissant de la station pompage sud, ou bien étanches s'agissant de la station de pompage nord.

Les Matelas RENO mis en œuvre ne comportent aucun polymère synthétique ou matière plastique.

Les stations de pompage et les points de prélèvements, sont équipés d'appareils de métrologie permettant en temps réel de caractériser et de mesurer :

- les débits instantanés prélevés,
- les débits moyens journaliers prélevés.

Article 2.2 : dimensionnement du projet

Les capacités de prélèvement cumulées des deux stations de pompage sont limitées à un débit instantané de 150 l/s et à un volume annuel de 500 000 m³.

A l'étiage (du 1^{er} juin au 31 octobre) les prélèvements autorisés s'exercent exclusivement du 1^{er} juin au 31 août. Cela sous entend que les prélèvements sont nul durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les prélèvements autorisés à l'étiage, soit du 1^{er} juin au 31 août, sont intégralement compensés selon les règles ci-dessous :

Les prélèvements exercés du 1^{er} juin au 30 juin sont compensés intégralement en temps différé.

Les prélèvements exercés du 1^{er} juillet au 31 août sont compensés intégralement en temps réel.

L'ASA de Cavanac transmet au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant toute mise en exploitation des ouvrages de prélèvement la convention de lâchers d'eau pour la compensation des prélèvements d'irrigation co-signée par l'ASA de Cavanac, EDF et le Préfet de l'Aude.

L'ASA de Cavanac transmet au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant toute mise en exploitation des ouvrages de prélèvement le règlement technique qui encadre et définit les modalités de lâchers de compensation.

Article 2.3 : entretien

L'ASA procède à un entretien de la végétation deux fois par an, au printemps et à l'automne, au droit des deux prises d'eau. Cet entretien vise à supprimer par action mécanique tout élément de végétation contenu aux abords des stations de pompage, sur un linéaire de 20 m de part et d'autres des ouvrages ainsi que dans les matelas RENO.

A l'occasion des ces entretiens bi-annuels l'ASA procède à la suppression de tout embâcle sur un linéaire de 20 m de part et d'autres des ouvrages de prélèvement ainsi que dans les matelas RENO.

En cas d'évènement météorologique important associé à des crues, même courante, de l'Aude l'ASA procède à une inspection visuelle des stations de pompages, des matelas Reno et de leurs abords sur un linéaire de 20 mètres de part et d'autre des ouvrages. Dans le prolongement de cette inspection visuelle l'ASA procède à toute action corrective nécessaire.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Avant tout démarrage des travaux l'ASA de CAVANAC dispose de toutes les autorisations nécessaires pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement les différents domaines publics routiers.

Avant tout démarrage des travaux l'ASA de CAVANAC dispose de l'accord du Préfet de l'Aude pour occuper temporairement le domaine public fluvial du fleuve Aude.

Avant tout démarrage des travaux l'ASA de CAVANAC dispose des autorisations préalables d'urbanisme relatives à la construction des stations de pompages et des bornes d'irrigation.

Les travaux sont réalisés conformément au calendrier de travaux en annexe du présent arrêté. En tout état de cause, les travaux dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole ne peuvent être réalisés entre le 1er avril et le 30 juin.

Avant toute mise en exploitation des ouvrages, l'ASA de CAVANAC transmet au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude le plan de recollement des ouvrages au sein duquel figure notamment la topographie du site. Ce plan permet de caractériser et de localiser l'ensemble des ouvrages réalisés conformément au dossier présenté et aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Les travaux de traversées de cours d'eau du Lauquet, du Toron, du Ruisseau des Bouteilleres nécessaires au projet font l'objet d'une note visant à préciser et apprécier les modalités d'intervention dans le milieu aquatique. Cette note est transmise au service au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude - Unité Qualité des Eaux et Milieux Aquatiques 1 mois avant le début des travaux pour validation. Cette note est élaborée à partir du formulaire joint en annexe.

Les travaux de réalisation des prises d'eau nécessaires au projet font l'objet d'une note visant à préciser et apprécier les modalités d'intervention dans le milieu aquatique. Cette note est transmise au service au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude - Unité Qualité des Eaux et Milieux Aquatiques 1 mois avant le début des travaux pour validation. Cette note est élaborée à partir du formulaire joint en annexe.

Le bénéficiaire informe la DDTM service en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Article 4 : Mesures de suivi

Conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'ASA de CAVANAC, consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chacune des installations de prélèvement depuis les deux prises sur l'Aude ci-après : l'index des compteurs, les volumes prélevés mensuellement, annuellement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le registre mentionne également les débits moyens journaliers prélevés pour chacune des stations de pompage.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans au moins.

Article 5 : Incident ou accident

Durant la phase de travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier, sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les pompiers ou entreprises spécialisées en dépollution seront aussi immédiatement contactés pour intervention sur site.

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. En cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue, il procède sans délai à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude dans un délai de 3 mois.

Article 9 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude et à l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de l'Aude.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC et PALAJA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUDE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

Les maires des communes de CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC et PALAJA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUDE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CARCASSONNE, le

29 OCT. 2021

Pour le préfet de l'AUDE et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

FORMULAIRE VISANT A PRÉCISER ET APPRÉCIER LES MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE MILIEU AQUATIQUE (Cf. Article 3)

Traversée de Cours d'eau classé

LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
Commune :	Lieu-dit et n° de parcelle :	Cours d'eau ou ruisseau concerné (permanent ou non)

Intervention dans le cadre des travaux de création du réseau d'irrigation de cavanac.

NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX OU DE L'ACTIVITE ENVISAGES

Résumé non technique :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cadre D - Tranchée ou fouille, passage de canalisation

L'intervention ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les milieux ni le régime hydraulique du cours d'eau. Elle ne doit pas conduire à modifier la capacité d'écoulement naturelle du cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Elle ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique.

En travers du cours d'eau En face externe de la berge

En face interne de la berge

Passage de canalisation par : Forage Fonçage Tranchée

Eau

Tranchée : Longueur.....m Largeur.....m Profondeur :m

Dispositif de recouvrement, description détaillée :

Descriptif du site et du milieu impactés:

Modalités du chantier, moyens de protection des eaux(décantation, filtration, pompage...) :

.....
.....
.....

DOCUMENT D'INCIDENCES nécessaire pour tous les cadres visés par votre projet

1 – ETAT INITIAL - Description du cours d'eau au droit du projet

Aspect général du lit

Secteur déjà fortement aménagé (enrochements, murets, redressement du lit effectué...)

Oui Non

Secteur rectiligne Secteur sinueux

Préciser :

Dimension du lit mineur

Largeur du lit mineur au sommet des berges : m Largeur du fond du lit :m

Lit à plusieurs bras ? oui non

En basses eaux, l'écoulement occupe la totalité du lit mineur ? oui non

Le tronçon connaît des assècs périodiques ? oui non

Préciser :

Constitution des berges :

Hauteur berge rive droite :m

Hauteur berge rive gauche:m

Rive droite : enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré)

Rive gauche : enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré)

Pente des berges :

Rive droite : verticale inclinée Hauteur/Largeur (H/L) ou pente (%) :

Rive gauche : verticale inclinée Hauteur/Largeur (H/L) ou pente (%) :

Préciser :

Nature des fonds :

blocs, roches argile en bancs graviers sables limon terre, vase

présence de végétation aquatique présence d'algues ou mousses

Préciser :

Caractéristiques de l'écoulement sur la zone des travaux (considérer l'écoulement à débit moyen, hors période de crue ou d'étiage) :

Vitesse moyenne de l'écoulement : rapide lent stagnant

Homogénéité de l'écoulement : Présence de rapides Présence de plats Présence de profonds

Si présence d'une chute, hauteur : m

Appréciation de la qualité des eaux (claire, trouble, polluée...) :

Espèces piscicoles présentes :

truites poissons blancs grenouilles, crapauds écrevisses ou autres crustacés

Catégorie piscicole : 1ère catégorie 2ème catégorie

Éléments ou contexte justifiant le cas échéant l'absence de zones favorables spécifiques à la vie aquatique, notamment piscicole (zones de frayères, d'alimentation, de croissance) au droit et à l'aval du

projet :

Si présence constatée de frayère, superficie : m²

Les informations sur les espèces aquatiques peuvent être obtenues auprès de la FDPPMA11 04.68.25.16.03 ou au service départemental de l'OFB 04.68.24.60.49

2- Incidence de l'aménagement sur les milieux aquatiques (hors phase de chantier)

Sur le milieu physique, les profils (lit, berges,...), sur les conditions d'écoulement :

.....
.....

...

Sur la qualité de l'eau :

.....
.....

...

Sur la végétation aquatique et des berges :

.....
.....

...

Sur la faune (y compris piscicole), les zones de croissance ou d'alimentation

.....
.....

Si destruction de frayère, estimation de la surface détruite : m²

3 - Mesures préventives, correctives et compensatoires prises pour la protection du

milieu aquatique

3.1- Période d'intervention

Dates souhaitées : Démarrage du chantier le :

Achèvement du chantier avant le :

afin de protéger les espèces piscicoles dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera (sauf cas exceptionnel à argumenter) effectuée en dehors des périodes de reproduction.

J'ai bien noté que les dates défavorables aux travaux sont en règle générale :

- présence majoritaire de truites et salmonidés : d'octobre à mars
- présence majoritaire de poissons blancs : d'avril à juillet
- présence d'écrevisses : d'octobre à mars

Réalisation en période d'assec.

Pêche de sauvetage

Je m'engage à ne pas démarrer les travaux avant réalisation de la pêche de sauvetage qui me sera prescrite le cas échéant. Les poissons capturés sont alors déversés dans le même cours d'eau en un point où ils ne subiront pas d'atteinte.

3.2- Conduite du chantier

Démarrage du chantier :

Je m'engage à informer le service police de l'eau et l'OFB de la date de démarrage des travaux,

Tracabilité des décisions – réception de chantier

Je m'engage à conserver les pièces relatives à la conduite du chantier (compte-rendu de réunions, documents de récolement...), et à les mettre à la disposition du Service de Police de l'Eau et de l'OFB à l'occasion des visites de contrôles.

Prévention des risques de pollution

Je m'engage à proscrire tout rejet de matières polluantes ou de toxiques - En cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau. Des bâches de protection sont disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciment - Une attention particulière est portée aux risques de pollution par hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins,...).

Je m'engage à mettre en œuvre toute disposition utile à la maîtrise de la remise en suspension des matériaux fins du lit

Je m'engage à prévoir une zone adaptée pour le stationnement et l'entretien des engins (remplissage, nettoyage...), en dehors du lit mineur et en hors de tout risque d'atteinte par les crues

Accès au chantier et isolement. Circulation des engins

Chantier en eau :

Engin travaillant uniquement depuis les berges

Engin circulant dans le lit mouillé exclusivement dans la zone isolée

Engin traversant le cours d'eau ou circulant dans le lit mouillé en dehors de la zone de chantier

Pour la traversée du lit : aménagement d'un passage à gué provisoire d'un passage busé provisoire

Isolement de la zone de travaux :

Conduite du chantier lors d'un assec naturel

Mise en assec artificiel du chantier : longueur asséchée :m

- Mise en assec partiel : largeur asséchée :m en rive gauche droite
- Les travaux seront réalisés avec la mise en place :
- d'une dérivation temporaire des eaux par batardeau : oui non
si oui, nature du batardeau :
 - d'un pompage des eaux : oui non
si oui, présence d'un bassin de décantation
 - d'une canalisation temporaire gravitaire des eaux : oui non
si oui de diamètrem et de longueur :...m
 - d'un isolement de la zone de travaux par un filtre de type :
botte de paille sac de sable géotextile

Fournir un schéma de principe des dispositifs de mise en assec, de pompage, de décantation et de filtration,

Repliement du chantier :

- Je m'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non utilisés et à évacuer en décharge les matériaux infectés par des pieds de Renouée du Japon, ou de toute autre espèce invasive.

3.3 - Remise en état des lieux et mesures compensatoires

Revégétalisation des berges ou reconstitution de la ripisylve :

Je m'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine – Les berges seront reconstituées par talutage en pente appropriée au site (la plus douce possible) en éliminant les espèces invasives (ambroisie, renouée du Japon,...), et végétalisées avec des espèces autochtones adaptées aux bordures de cours d'eau (excluant en particulier le peuplier).

- Enherbement Mise en place d'une strate arbustive (espèces buissonnantes) Plantation d'arbres

Description des mesures prévues :

.....

Pièces à joindre :

- Plan de situation lisible avec localisation du projet (1/25 000^e),
- Plan masse sur support cadastral (1/1000),
- Photos du site en l'état actuel (préciser les lieux de prise de vue),
- Schémas de principe (plans, coupes),
- Avis de la fédération de pêche sur la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

